



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ DE LA MISSION RÉGIONALE
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAYS DE LA LOIRE
CONSTRUCTION DE SERRES GRANDS ABRIS PLASTIQUES
DE LA SCEA BIOPRIM
COMMUNE DE CHAUMES-EN-RETZ (44)**

n° PDL-2020-4907

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie le 13 septembre 2020 de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de construction de serres grands abris porté par la SCEA Bioprim sur la commune de Chaumes-en-Retz en Loire-Atlantique.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 12 novembre 2020 Mmes Amat et Perrin et MM. Abrial, Degrotte, Fattal et Fauvre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

1 Présentation du projet et de son contexte

Le projet est porté par la SCEA BIOPRIM, dont le siège se situe à Saint-Julien-de-Concelles (44). Il a pour objet l'aménagement échelonné sur une dizaine d'années de 6 blocs de serres grands abris de 22 ha au total et de leurs aménagements connexes (notamment des bassins de rétention-régulation), sur une entité foncière de 61 ha acquise en 2016 en vue d'une activité de maraîchage en agriculture biologique.

Les serres sont projetées au nord de la zone industrielle de Chaumes-en-Retz (44) et de la route départementale RD 751 qui relie Nantes à Pornic. Le projet prend place entre des hameaux accueillant des bâtiments agricoles et des habitations de tiers.

Les serres ont une hauteur au faitage de 6 m pour une largeur de 9,6 mètres. Le projet ne prévoit pas de chauffage des serres et pas de blanchiment des plastiques¹ mais des filets d'ombrage. L'exploitation maraîchère pratique également des cultures de plein-champ aux abords du projet.

Ce dernier a fait l'objet d'un premier dépôt de demande d'autorisation environnementale auprès du guichet unique de l'eau le 14 décembre 2018, ayant ultérieurement fait l'objet d'un dépôt de compléments. La MRAe a émis un premier avis le 19 octobre 2019 au terme duquel plusieurs recommandations ont été formulées. Le présent dossier se présente comme une version consolidée du dossier initial suite à des modifications apportées au cours de la période d'instruction. Il fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

1 Procédé utilisé pour réduire la température estivale à l'intérieur des serres, généralement par pulvérisation d'argile ou de carbonate de calcium et de résine acrylique au printemps, et retiré en fin de saison.

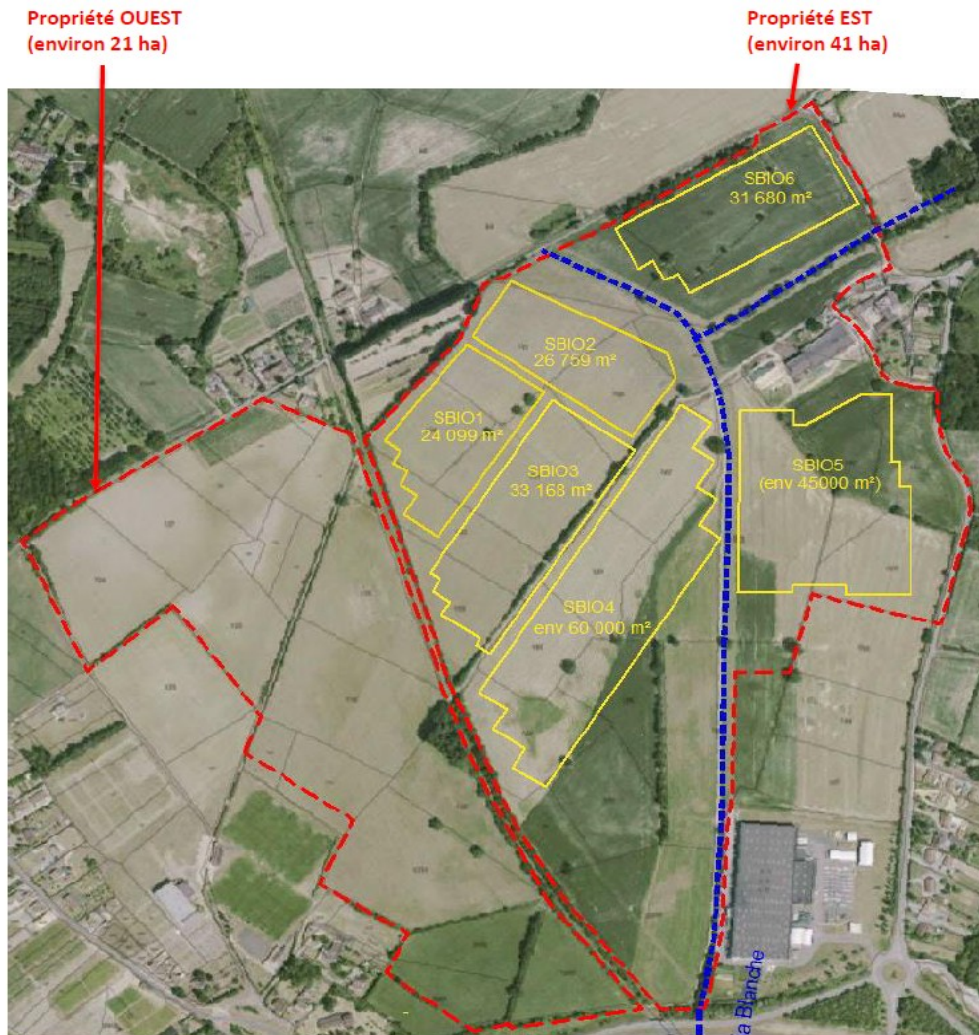


Figure 2 : Vue aérienne du site

Carte extraite de l'étude d'impact dans sa version du 25 juin 2020 – page 19

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Les enjeux environnementaux identifiés concernent essentiellement l'insertion du projet dans son environnement naturel et paysager, la maîtrise des eaux pluviales et les nuisances potentielles vis-à-vis des secteurs habités ainsi que la gestion des déchets.

3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

Dans son avis du 19 octobre 2019, la MRAe avait recommandé le confortement du dossier en vue d'une bonne compréhension du public et de la traduction d'une prise en compte adaptée et proportionnée des enjeux du projet préalablement à sa mise à l'enquête publique. À cet effet, la MRAe avait souligné l'intérêt de fournir :

- des compléments sur la description du projet notamment au niveau des voies d'accès, des zones de stationnement, des réseaux et systèmes d'assainissement, des bâtiments de stockage ;
- une reprise de l'analyse du cumul des impacts éventuels avec d'autres projets connus suivant la définition du code de l'environnement ;

- une révision de la conception du projet dans le sens d'un meilleur évitement des impacts dommageables ainsi que des compléments sur le dispositif de suivi ;
- une explicitation des méthodes d'inventaires par groupes d'espèces ;
- le renforcement de la démonstration de la non-nécessité d'une demande d'autorisation pour le déplacement ou la destruction d'espèces protégées ;
- le renforcement de la justification du caractère suffisant des mesures compensatoires à la suppression des haies (équivalence et fonctionnalités) ;
- le renforcement de la justification de l'absence d'impacts sur les sites Natura 2000 situés à l'aval du projet ;
- la recherche d'une solution de moindre impact sur les zones humides et, dans l'hypothèse d'une absence d'alternative, de mieux démontrer l'équivalence fonctionnelle des sites de compensation, de mettre en place un plan de gestion et des mesures de suivi ;
- des compléments sur le chemin de l'eau, la gestion des ouvrages en période d'étiage et l'impact sur la nappe d'eau souterraine ;
- un réexamen de certains choix pour améliorer l'insertion du projet dans son environnement, et de compléter le dossier avec des illustrations graphiques ou photographiques incluant l'ensemble des aménagements projetés.

3.1 Qualité de l'étude d'impact

Globalement, l'étude d'impact, dans sa conception, n'a évolué que de manière marginale entre sa version d'octobre 2018 et celle de juin 2020.

Une évolution majeure du projet repose sur la localisation et les volumes des bassins de rétention destinés à l'irrigation et des bassins de régulation. Sont ainsi prévus 3 bassins de régulation et 2 bassins de rétention destinés à l'irrigation en période estivale, pour un volume total de 51 498 m³ stockés durant l'hiver et complétés par un prélèvement dans la nappe en période hivernale (estimé à 11 000 m³). Des précisions relatives à la nappe d'eau souterraine sont attendues. En période estivale, les eaux météoriques seront restituées au milieu superficiel après régulation.

Le nouveau dossier prévoit moins de rotations de cultures (tant sous grands abris qu'en plein champ) réduisant de près de deux tiers les besoins en eau estimés (67 760 m³ contre 185 000 m³ dans l'ancien dossier).

Méthodologies

La MRAe relève par ailleurs que les méthodologies d'inventaires des espèces faunistiques et floristiques sont succinctement présentées et le dossier souffre d'un manque de clarté quant à la réalisation de ceux-ci. En effet, le dossier de 2018 annonçait des inventaires réalisés en mai 2017 et en avril 2018 quand le présent dossier annonce que ces inventaires ont été réalisés de mai 2017 à avril 2018. La pression de prospection, doit être explicitement précisée et sa suffisance justifiée.

La méthodologie d'inventaire des zones humides nécessite d'être précisée au regard des évolutions de l'article L. 211-1-I-1° du code de l'environnement introduites par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité².

2 Les critères relatifs au type de sol (hydromorphe) et au type de végétation (hygrophile) sont pris en compte de manière alternative et non plus cumulative.

La MRAe recommande de préciser les méthodologies d'inventaires retenues pour établir un état initial représentatif du site et d'argumenter la suffisance de la pression de prospection.

Cumul d'incidences avec d'autres projets connus

Du point de vue des cumuls d'incidences, il y a eu des améliorations apportées au dossier qui passe désormais en revue la potentialité d'impacts cumulés du point de vue paysager, de la gestion de l'eau, des nuisances sonores, des nuisances olfactives et des déchets. La présence d'un élevage porcin situé à 400 m au nord du projet n'est pas considéré comme pouvant générer des impacts cumulés.

Toutefois la MRAe relève que dans la partie relative aux incidences du projet sur la quantité d'eau, les données d'entrée relatives au cours d'eau (en particulier les capacités du ruisseau de la Blanche avant projet) sont très notablement différentes entre le dossier de 2018 et celui de 2020 (capacités hydrauliques estimées respectivement à 2,25 m³/s puis 1,5 m³/s). Il est attendu une explication de cette différence ainsi que l'origine des données retenues.

Suivi

Au terme de la réalisation du projet, des mesures de suivi sont prévues à n+1, n+2, n+5 et n+10 selon les méthodes d'analyse de l'état initial et réalisées par un écologue dont le passage est envisagé sur plusieurs sorties entre mars et octobre. Il est attendu du dossier qu'il apporte des précisions sur la cible des mesures de suivi via la détermination d'indicateurs, un état « zéro », les résultats attendus et éventuellement les résultats intermédiaires espérés. Le dossier affirme que des mesures correctives pourront être proposées, sans toutefois préciser à quelle échéance et selon quels critères. La MRAe relève toutefois que la fréquence des passages envisagés est supérieure à celle proposée dans le dossier de 2018.

La MRAe recommande de proposer des indicateurs de suivi, un état « zéro » de ces indicateurs, les résultats attendus et leurs échéances, d'éventuels objectifs intermédiaires ainsi que les mesures correctives qui pourraient, le cas échéant, être envisagées.

3.2 Résumé non technique

Le résumé non-technique comporte la mention « provisoire » en filigrane de la majorité des pages le composant. Il convient de joindre au dossier un résumé non-technique stabilisé. En l'état actuel, il s'avère récapituler de manière claire le projet, ses enjeux et les mesures mises en œuvre pour en tenir compte.

4 Analyse des variantes et justification des choix effectués

Les trois alternatives étudiées au projet de serres grands abris plastiques sont les cultures de plein-champ, les cultures sous petits tunnels plastiques et les cultures sous serres en verre. La MRAe avait relevé dans le dossier de 2018 que l'étude multicritères n'intégrait pas la variante « culture de plein champ ». Le présent dossier l'assimile aux cultures sous petits tunnels traditionnels, sans explications relatives à cette assimilation.

Le dossier ne présente pas de variantes conduisant à envisager d'autres surfaces pour les serres ou une autre localisation (considérant notamment que l'exploitation couvre en sus 14 hectares de cultures de plein champ). La démonstration du moindre impact de la localisation choisie doit donc être affinée.

5 Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact présente les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation projetées en réponse aux effets dommageables identifiés.

Milieus naturels

La zone d'étude, située dans un secteur du plateau bocager doté d'une trame lâche, présente une sensibilité environnementale modérée. La trame bocagère, non recensée dans le schéma régional de cohérence écologique pour ce secteur, présente toutefois un intérêt pour la nature dite « ordinaire ». Les terrains sont majoritairement occupés par des cultures et du pâturage à ray-grass. On relève également, outre la présence d'un ruisseau qui se jette plus loin dans l'Achenau, environ 5 ha de zones humides et des fossés à végétation hygrophile. Les inventaires réalisés, dont l'exhaustivité reste à être justifiée, ont mis en évidence que le site est fréquenté notamment par des espèces protégées (oiseaux, lézards vert et des murailles, grenouille verte et triton palmé) et accueille une station d'ophrys apifera, non protégée mais intéressante localement.

Le dossier doit gagner en précisions sur le linéaire de haies effectivement supprimé par la mise en œuvre du projet, ainsi que leur localisation. La même remarque peut être faite pour les arbres isolés à abattre. En effet, s'il est bien indiqué qu'un linéaire de 400 m de frênes à d'ores et déjà été coupé pour la réalisation de la 1ère serre, le linéaire concerné par le reste des constructions n'est pas précisé. De la même manière, le nombre d'arbres isolés à abattre n'est pas connu. À titre compensatoire, le dossier prévoit la replantation de 900 m de haies bocagères sans toutefois démontrer l'équivalence de fonctionnalités en comparaison avec les haies détruites.

La MRAe réitère sa recommandation visant à renforcer la démonstration de la justification du caractère suffisant des mesures compensatoires à la suppression des haies compte tenu du linéaire supprimé et de l'équivalence fonctionnelle attendue.

Réseau hydrographique et zones humides

La partie relative à la détermination des impacts du projet fait état de la destruction de 5 000 m² de zones humides au droit de la serre SBIO4 (le dossier mentionne une illustration supposée se trouver en partie 4.3.1, or aucun plan de détermination et de délimitation des zones humides ne s'y trouve). La MRAe relève que le précédent dossier annonçait un impact sur 6 500 m² de zones humides (voire 9 000 m² selon d'autres parties de l'ancien dossier). Cette nouvelle version gagnerait donc à expliquer cet écart (nouvelle délimitation des ZH ou exposé des mesures prises conduisant à une réduction de l'impact), les cartographies fournies tout au long du dossier ne permettent pas, en effet, de constater une évolution du périmètre de la serre SBIO4.

La MRAe observe néanmoins que la parcelle sur laquelle se situe la zone humide est actuellement cultivée, limitant ses fonctionnalités.

La démonstration conduisant à l'impossibilité de mener à bien la démarche d'évitement des 5 000 m² de zone humide n'est pas fournie. À titre compensatoire, le dossier prévoit la réhabilitation de la zone humide au sud du projet, le long du ruisseau de la Blanche, alimentée en eau toute l'année par la régulation des eaux pluviales estivales ainsi que le débordement du cours d'eau. Cette compensation sur 18 000 m² prend la forme d'une prairie naturelle réhabilitée au sein de laquelle seront créées 3 mares de 20 m² à 100 m². Ne sont prévues des plantations qu'en l'absence de pousse spontanée des végétaux. Une amélioration des fonctionnalités de cet espace réhabilité est recherchée par le projet, notamment du point de vue de l'accueil

d'une plus grande biodiversité qu'en l'état actuel. La MRAe relève que les mesures compensatoires relatives à la zone humide sont plus ambitieuses que celles envisagées dans le dossier présenté en 2018³.

La MRAe recommande d'apporter la démonstration de la bonne mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire, compenser » concernant la zone humide impactée, et en particulier de mieux justifier l'impossibilité de la préserver.

Le dossier prévoit par ailleurs une restauration du réseau hydrographique comprenant un reméandrage du cours d'eau, l'arasement du chemin d'exploitation le long de la berge du ruisseau pour favoriser les débordements sur sa rive droite vers la prairie humide ainsi qu'une recharge granulométrique.

Ressources en eau

Le besoin en eau en période estivale (d'avril à octobre) est estimé à 51 598 m³, le besoin hivernal (novembre à mars) est quant à lui estimé à 16 262 m³. La majorité sera issue des eaux de précipitation collectées sur les grands abris plastiques, soit environ 56 500 m³ entre le 1er novembre et le 31 mars au regard des précipitations constatées, et stockés dans les bassins 1 et 2 de volumes respectifs de 9 000 m³ et 42 498 m³. Une fois ces réserves remplies, les besoins en eau pour la période estivale sont assurés.

Le volume des eaux de précipitation doit être complété par un prélèvement dans la nappe estimé à 11 312 m³ (soit 17 % des besoins) en période hivernale. Toutefois, le dossier n'apporte pas de précisions sur les caractéristiques de la nappe prélevée, bien qu'il semble qu'un pompage soit déjà existant.

La MRAe recommande de préciser les caractéristiques de la nappe prélevée et d'évaluer les impacts de ce prélèvement sur ce milieu et ses fonctionnalités.

Espèces protégées

Du point de vue des espèces protégées, si les travaux relatifs aux serres apparaissent éviter les zones à enjeux, les travaux relatifs à la mise en œuvre des mesures compensatoires ne font pas état d'une absence d'impact sur les espèces contactées. Une cartographie permettant de superposer les zones à enjeux et les aménagements prévus permettrait de faciliter la compréhension globale des aménagements et de leurs éventuels impacts.

La MRAe recommande de compléter la démonstration de l'absence de demande d'autorisation pour le déplacement ou la destruction d'espèces protégées en envisageant les impacts de l'intégralité des travaux constituant le projet, y compris les mesures compensatoires.

Natura 2000

Le dossier fournit en annexe le formulaire d'incidences simplifié dont le contenu, très succinct, n'est pas repris dans le corps de l'étude d'impact. La MRAe avait soulevé dans son premier avis le besoin de justifier de l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 situés à l'aval du projet et, a minima, de justifier le choix de ne pas évaluer les impacts éventuels du projet sur le site Natura 2000 du Lac de Grand Lieu compte tenu des particularités de l'Acheneau, dans lequel le ruisseau de la Blanche se jette. Ces éléments n'ont pas été apportés au présent dossier.

La MRAe réitère sa recommandation relative à la justification de l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 situés à l'aval du projet.

3 Il était alors prévu une compensation de 10 000m² et la création de 2 mares sur le même site que celui actuellement retenu.

Paysage

Du point de vue du paysage, le dossier apporte de nouvelles illustrations quant à l'insertion paysagère du projet. Celles-ci s'avèrent utiles pour appréhender les impacts paysagers du projet. Toutefois, elles sont encore trop peu nombreuses et les points de vue choisis ne sont pas les plus significatifs. Des simulations d'insertion depuis le hameau de la Bitauderie, hameau identifié comme le plus impacté, auraient pu être intéressantes.

Gestion des déchets

Les modes de gestion des différents types de déchets (végétaux, ordures ménagères, autres déchets) sont présentés au dossier, y compris la phase de démolition des serres.

Les cultures sous grands abris plastique, d'une durée d'emploi de 20 ans, engendrent une consommation de plastique de 120 kg/an/ha, toutefois 12,5 fois moindre que les cultures sous tunnels traditionnels (1 500 Kg/an/ha).

Les déchets végétaux seront intégralement stockés et compostés sur place, au sud du hameau de la Bitauderie et immédiatement à l'est des serres SBIO5. Cette zone de stockage a été déterminée de manière à réduire le risque de nuisances olfactives pour les riverains et à préserver un éloignement suffisant par rapport au ruisseau de la Blanche pour prévenir les pollutions.

6 Conclusion

Le dossier fait état d'une prise en compte relative des recommandations de la MRAe formulées dans son précédent avis de 2019.

La MRAe relève une évolution de la localisation et des volumes des bassins de rétention destinés à l'irrigation et des bassins de régulation, une diminution du nombre de rotations des cultures conduisant à diminuer nettement les besoins en eau, une recherche de compensation plus ambitieuse, notamment s'agissant des zones humides ou la recherche d'une reconnexion du réseau de haies dans le but de recréer des corridors écologiques.

Néanmoins les démonstrations relatives à la bonne mise en œuvre de la démarche « éviter – réduire – compenser » restent lacunaires et nécessitent un renforcement, en particulier sur la recherche d'évitement de la zone humide impactée. Par ailleurs, les impacts du projet doivent être envisagés dans leur ensemble y compris lors de la phase de travaux visant à mettre en œuvre les mesures compensatoires. Dès lors, la justification de l'absence de dérogation au titre des espèces protégées doit être étayée.

Des compléments relatifs aux impacts sur la nappe d'eau souterraine sont attendus dans la mesure où un pompage complémentaire est rendu nécessaire pour satisfaire les besoins en eau.

Enfin l'efficacité et la pérennité des mesures proposées nécessitent de faire l'objet d'un suivi dont les modalités méritent d'être encore affinées et rendues opérationnelles.

Nantes, le 13 novembre 2020
Pour la MRAe Pays de la Loire,
le président de séance



Daniel FAUVRE